

## BAYTECH PLASTICS INC. – INVOICE TERMS & CONDITIONS

### 1. PRICE

(a) We reserve the right to increase our prices at any time if such increases(s) become necessary due to higher labour or material costs, or for other reasons beyond our control. However unfilled orders or unfilled portions thereof which have been entered by us will be filled at the prices originally agreed upon, provided we are able to make shipment within the calendar quarter of order entry. All or part of an accepted order not shipped within the original calendar quarter will be invoiced at prices in effect at the calendar quarter(s) in which shipments are made.

(b) We also reserve the right to increase the price of any undelivered portion of any order by the amount seller's costs are affected by changes in Federal or Provincial taxes, duties or rates or exchange.

(c) The quoted herein apply only to uninterrupted runs in the quantities specified and are subject to seller's acceptance when order received.

(d) When the seller assumes financial charges for freight, duty and brokerage on moulds or other free issue goods, a handling charge will be added to the actual expense.

(e) Minimum invoice charge \$50.00

### 2. CREDIT

(a) All orders are subject to seller's approval in respect to credit. If credit has not been established, cash must accompany the order

(b) Seller reserves the right to discontinue performance of any order at any time if purchaser's credit is deemed unsatisfactory by our Credit Department or should delivery be delayed through fault of the purchaser.

(c) The seller shall be entitled to a lien upon all moulds and tools in its possession for any amounts owing to it from time to time by the customer. Tooling cannot be removed from possession of the seller until all such accounts have been paid in full.

### 3. DELIVERY DATES

(a) Tooling – Since tooling deliveries are estimates at best and in part beyond the seller's control, the seller assumes no liability, financial or otherwise, on account of delays, but in turn agrees to keep the purchaser conscientiously informed regarding progress being made on their order.

(b) Merchandise – The seller will do everything possible to comply with customer's requested delivery date, but assumes no liability, financial or otherwise, in connection with delays caused by material supply, transportations, production, machinery or labour difficulties.

### 4. QUANTITY

Delivery of 5 percent more or less than the quantity ordered shall constitute fulfillment of the order and any excess within this limit shall be accepted and paid for by the purchaser. If no underrun is specified, the overrun allowance will be increased to 10 percent.

### 5. CANCELLATION

Any costs incurred previous to cancellation, alteration or suspension of an order shall be paid for by the purchaser.

### 6. TRANSIT CLAIMS

The acceptance of shipment by a railroad or other common carrier shall constitute a delivery to the purchaser and the seller shall not be responsible for merchandise damaged in transit.

### 7. DEFECT AND SHORTAGES

(a) Merchandise shall be returned only upon written authorization by the seller. Seller accepts no responsibility for merchandise returned without such authorization.

(b) Claims for shortages or rejection for defects must be made in writing within 14 days after receipt of merchandise. The seller's liability hereunder is limited, upon its return by the purchaser, to the seller's price of the merchandise which has been rejected through defect or at seller's option, to the replacement of such merchandise with other merchandise of the quality warranted with due allowance made for service rendered by the merchandise returned.

### 8. INSERTS

(a) Unless specifically stated otherwise, inserts are to be furnished free issue by the purchaser, F.O.B. seller's factory. The quantity of inserts furnished shall exceed by ten percent the number required to complete the order to compensate for shrinkage.

(b) A handling charge will be made by the seller to cover costs of incoming inspection on free issue goods. The seller cannot assume responsibility for any mould damage caused by inserts component parts or materials supplied by the purchaser.

### 9. MATERIALS

The purchaser is responsible for disclosing, at the outset, all pertinent engineering and design requirements, and restrictions of the part. Any expense incurred by the seller due to failure of the purchaser to comply with the above, will be the responsibility of the purchaser. The seller agrees to supply his professional engineering knowledge to advise the purchaser in every way possible and also draw on the specialized facilities of tool makers, designers and material suppliers, but the final choice of the most suitable plastic material must ultimately be the responsibility of the purchaser.

### 10. TOOLING

(a) Because moulds are quoted at cost, the seller will charge a mould removal fee if the purchaser removes the tooling from the seller's plant. The following formula will be used for estimating mould removal fee. 10% of tool cost divided by quoted annual volume, sold to the customer.

(b) Tooling will be kept in a satisfactory condition for production at the seller's expense and will be held for the purchaser's work only for the normal life of the mould. The normal life of the mould will be considered as terminated when the customer no longer accepts the parts produced from the mould because of defects caused by mould wear. At the time, quotations will be submitted by the seller covering:

i. The cost of reworking the tooling or replacing part or all of the mould as needed or

ii. The additional cost of secondary operations to enable the seller to ship parts of a satisfactory quality.

It will be the purchaser's decision whether to accept alternatives (i) or (ii).

(c) All tools shall be considered obsolete if no orders have been received for production for a period of two years and seller accepts no liability for their continued existence or availability after such a period of inaction. This clause will not be invalidated by lack of notification by the seller of the expiration date.

(d) If the purchaser wishes to store the mould at the seller's plant after more than two years inactivity, a mould storage charge would be made by the seller.

(e) The seller assumes no responsibility for the cost of changes in moulds and tools made necessary by changes in specifications which purchaser may require and is under no responsibility as to resultant damage.

### 11. INSURANCE

Insurance coverage on purchaser's moulds and tools will be maintained by seller on all current equipment as defined in paragraph 10C, under seller's blanket building and contents fire insurance policies, at the depreciated value, provided seller is advised of such value. Any additional insurance coverage shall be the responsibility of the purchaser.

### 12. PATENTS

The purchaser will indemnify and hold the seller harmless against all claims for infringement of patents, copyrights, etc., and for any other claims which may be made, together with the cost incurred incident thereto, with respect to goods manufacture.

### 13. EXCUSABLE DELAYS

Baytech Plastics Inc. shall not be liable for delays in or non-performance of the contract or any part thereof, resulting directly or indirectly from (1) causes beyond its reasonable control, (2) acts of God, acts of the Purchaser, acts or laws or any civil or military authority, strikes, or other labour disturbances, floods, epidemics, war, civil commotion, accidents or disruptions including fires and breakdowns to plant or machinery, delays in transportation or storage, or (3) the date or delivery or of performance shall be extended for a period equal to the time lost by reason of the delay.

### 1. PRIX

a. Nous réservons le droit d'augmenter nos prix quand, telle(s) augmentations(s) devient (deviennent) deux hausses des prix des matériaux ou de la main d'ouvrier, ou pour autres raisons qui sont hors de notre contrôle. Cependant, les commandes non-remplies ou partiellement remplies seront exécutés aux prix convenus originalement pour se faire dans le trimestre du calendrier ou nos avons reçu la commande. Toute commande ou partie de commande acceptée mais non-livrée le trimestre original du calendrier sera facturée aux prix courants en effet pendant le trimestre du calendrier ou la livraison est faite.

b. Nous réservons aussi le droit d'augmenter le prix de toute partie de commande non-livrée, par le montant des frais du vendeur augmentés cause par des changements d'impôts du gouvernement fédéral ou provincial douanes, des franchises ou autres.

c. Les prix cités ci-haut s'appliquent seulement à la production ininterrompue dans les quantités spécifiées et sont sujets à l'acceptation du vendeur quand la commande est reçue.

- d. Quand le vendeur assume les frais de transport, les douanes, le courtage de moules ou autres marchandises gratuites, des frais de service seront ajoutés au coût.
  - e. La facture minimale est cinquante dollars (50.00\$).
2. CRÉDIT
- a. Toutes commandes sont sujettes à l'approbation de crédit par le vendeur. Si le crédit n'a pas été établi, argent comptant doit accompagner la commande.
  - b. Le vendeur se réserve le droit de discontinuer l'exécution de toute commande si le crédit de l'acheteur est jugé comme insuffisant par notre département de crédit, ou si la livraison est retardée par la faute de l'acheteur.
  - c. Le vendeur se réserve le droit de rétention de tous les moules et tous les outils dans sa possession pour les tous montants qui lui sont dus par l'acheteur. Les outils demeurent la propriété du vendeur et ne peuvent être enlevés que lorsque tous les comptes dus lui sont payés au complet.
3. DATE DE LIVRAISON
- a. Les outils – Puisque les livraisons des outils sont des calculs approximatifs et en partie hors du contrôle de vendeur, celui-ci assume aucune responsabilité financière ou autre causée par des délais, mais il accepte la responsabilité de garder l'acheteur au courant du progrès fait dans l'exécution de ses commandes.
  - b. Les marchandises – Le vendeur s'efforcera de rencontrer la date de livraison demandée par l'acheteur, mais il assume aucune obligation financière ou autre, pour délais causés par l'approvisionnement de matériaux, le transport, la production, ou par les problèmes de machineries ou de main d'œuvre.
4. QUANTITÉ
- Une livraison de 5 pour-cent plus ou moins de la quantité commandée doit constituer l'exécution de la commande et tout le surplus de cette limite doit être accepté et payé par l'acheteur. Si une tolérance négative est non-spécifiée, la tolérance positive permise sera élevée à 10 pour-cent.
5. RÉVOCATION
- Tous frais encourus antérieur à la révocation au changement ou d'une commande devront être payés par l'acheteur.
6. RÉCLAMATIONS DE TRANSPORT
- L'acceptation de transport par chemin de fer, par route, ou autre constitue livraison à l'acheteur. Le vendeur ne sera pas responsable pour marchandises endommagées en route.
7. DÉFAUTS ET MANQUES
- a. Autorisation par écrit doit être obtenue du vendeur avant qu'aucune marchandise soit retournée. Le vendeur ne sera nullement responsable des marchandises retournées sans autorisation.
  - b. Réclamations pour marchandises défectueuses ou commandes incomplètes doivent être faites par écrit dans les 14 jours suivant la livraison de la marchandise. La responsabilité du vendeur est limitée dans ce cas au prix de vente de la marchandise rejetée et à l'option du vendeur, au remplacement de telle marchandise d'une autre marchandise de la qualité garantie, avec un rabais adéquate pour le service fait par la marchandise retournée.
8. PIÈCES INSÉRÉES
- a. Si non spécifié autrement les pièces insérées devront être fournies gratuitement par l'acheteur, F.A.B. l'usine du vendeur. La quantité des pièces insérées fournies devra excéder par 10 pour-cent la quantité exigée pour compléter la commande en compensation de la diminution causée par le refus des pièces de rebut.
  - b. Le vendeur imposera des frais de service pour couvrir les frais d'inspection des marchandises gratuites fournies. Le vendeur accepte aucune responsabilité pour aucun dommage des moules causé par les pièces insérées, les pièces composantes ou les matériaux fournis par l'acheteur.
9. MATÉRIAUX
- L'acheteur est responsable de révéler au début toutes les exigences pertinentes de la technique et de la construction de la pièce ainsi que toutes restrictions applicables. Les frais encourus par le vendeur, parce que l'acheteur a manqué de remplir cette condition, seront la responsabilité de l'acheteur. Le vendeur assume l'obligation de fournir tout son savoir technique professionnel pour conseiller l'acheteur autant que possible, et attire son attention facilités spécialisées des outilleurs, des bâtisseurs et des fournisseurs de matériaux, mais le choix final des matériaux plastiques les plus appropriés doit être la responsabilité de l'acheteur.
10. OUTILLAGE
- a. Parce que le prix des moules est cité au prix coutant sans frais pour la construction ou pour l'échantillonnage, l'acheteur devra payer les frais d'enlèvement de moule si l'acheteur enlève l'outillage de l'usine du vendeur. La formule suivante sera utilisée pour le calcul des frais d'enlèvement. 10 pour-cent du frais de l'outil, divisé par le volume annuel cité, multiplié par la différence entre le volume annuel estimé et le volume actuel vendu au client.
  - b. L'outillage sera gardé dans une condition satisfaisante pour la production au frais du vendeur et sera retenu pour les travaux de l'acheteur seulement pendant la durée normale du moule. La durée normale de la moule sera considérée comme terminée si le client refuse les pièces produites de ce moule à cause des défauts causés par l'usure du moule. Dans tel cas, le vendeur soumettra des cotations couvrant:
    - i. les frais de refaire le moule ou de le remplacer en partie ou en entier, ou
    - ii. les frais additionnels d'opérations secondaires pour permettre au vendeur d'expédier des parties de qualité satisfaisante.L'acheteur devra décider s'il accepte soit l'alternative (i) soit l'alternative (ii).
  - c. Tous les outils seront considérés hors d'usage si aucune commande pour production n'est pas reçue pendant une durée de deux ans, le vendeur assume aucune responsabilité pour leur existence continuée ou pour leur disponibilité après une telle période d'inaction. Cette clause restera en vigueur même si le vendeur manqué de notifier l'acheteur de la date d'expiration.
  - d. Si l'acheteur désire emmagasiner le moule à l'usine du vendeur après une inactivité de deux ans, le vendeur devra payer les frais d'emmagasinage.
  - e. Le vendeur n'assume aucune responsabilité pour coûts des modifications des moules et des outils, qui deviendraient nécessaires à cause des changements dans les spécifications exigés par l'acheteur ni pour aucun dommage qui en résulteraient.
11. ASSURANCE
- Couverture d'assurance sure les moules et outils de l'acheteur et sur tout l'outillage courant, comme défini dans paragraphe 10C), sera maintenue par le vendeur sous ses policiers d'assurance générales contre l'incendie des bâtiments et des contenus, à une valeur dépréciée, pourvu que le vendeur soit avisé de telle valeur. Toute assurance additionnelle sera la responsabilité de l'acheteur.
12. BREVETS – (PATENTES)
- L'acheteur exempte le vendeur de toute réclamation de contrefaçon des brevets d'invention, des droits de reproduction, etc., et pour toute autre réclamation et les coûts encourus à cause de celle-ci, concernant les marchandises fabriquées selon les spécifications de l'acheteur.
13. DÉLAIS EXCUSABLES
- Baytech Plastics Inc. Ne sera pas tenue responsable de tout arrêt ou ralentissement dans l'exécution d'un contrat ou partie d'un contrat résultant directement de (1) toute cause hors de son contrôle; (2) toute force majeure, action de l'acheteur, actes ou lois imposée par les autorités civiles ou militaires, grèves ou autre émeutes de travail, inondations, épidémies, guerre, émeute civile, accident ou interruption de la production pour quelque cause que ce soit y compris incendie ou panne de la machinerie, fermeture de l'usine, délais dans le transport ou l'entreposage; (3) toute difficulté hors du contrôle de Baytech Plastics Inc. À obtenir la main-d'œuvre, les matériaux, les services ou installations nécessaires. Dans le cas de tels retards, le contrat ne pourra pas être annulé et aucune n'amende réclamée. Par suite, la livraison ou la mise en fabrication sera portée à une date ultérieure correspondant à la période de temps égale à celle causée par le délai.